

Arrêté d'autorisation de surplomb du domaine public

Arrêté d'autorisation de surplomb du domaine public

Le maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de Monsieur Jérémy PIMENTEL domicilié 26 Rue Saint Mennevieux 76220 MOLAGNIES en date du 14 mai 2024, tendant à être autorisée à occuper le domaine public routier en surplomb d'un trottoir au n° 11 de la Route de Gerberoy (parcelle AE n°11) à FERRIERES EN BRAY, d'une surface de 1,29 m²,

VU la Déclaration Préalable n° 07626024B0008 accordé le 30 avril 2024, comportant une isolation du bâtiment par l'extérieure de 12 cm d'épaisseur sur toute la longueur de la façade implantée en limite du domaine public,

Considérant que l'occupation projetée du domaine public routier en surplomb est, compte tenu de l'emprise, conforme à l'affectation de celui-ci,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Permission de voirie Monsieur Jérémy PIMENTEL, bénéficiaire de la déclaration préalable précitée, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public routier de la commune en surplomb pour les besoins de son projet, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après évoquées.

Article 2 : Durée La présente permission de voirie est établie pour une durée de 2 ans, renouvelable chaque année par tacite reconduction. La permission de voirie prendra effet à la date de signature du présent arrêté. Elle ne pourra être cédée à aucune autre personne physique ou morale sans accord écrit du gestionnaire du domaine public.

Article 3 : Nature de la construction La construction sera réalisée conformément aux plans de la déclaration préalable joints à la demande.

Le surplomb : - représente une surface totale de 1,29 m²;

- est implanté à une hauteur de quelques centimètres ;
- est d'une largeur de 0,12 m.

Article 4 : Réalisation et modification de la construction Aucune modification, sauf les interventions d'urgence prévues à l'article 6 ou les cas de réparation à l'identique des installations sur le domaine public ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable de la commune. Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le

permissionnaire devra procéder à ses frais, dans les délais convenus avec la commune, à la modification de sa construction surplombant le domaine public, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre de la commune un droit à indemnité. Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public.

Article 5 : Responsabilité La construction autorisée devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de sa construction, dans les limites du domaine public. La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir à la construction du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 : Interventions d'urgence Dans le cas où une intervention d'urgence sera nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la commune.

Article 7 : Récolement Dans les deux mois qui suivront l'exécution des travaux, le permissionnaire mettra à la disposition de la mairie, chargé de la coordination des travaux sur la voie publique, les plans de la construction autorisée. Un procès-verbal de récolement pourra être établi contradictoirement par les parties. Il constatera si les conditions prescrites par la présente permission ont été respectées.

Article 8 : Redevance En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera annuellement une redevance à la commune. La valeur de cette redevance est révisée au 1^{er} janvier de chaque année par délibération du conseil de municipal. La redevance sera perçue à compter de l'occupation effective du domaine public routier.

Article 9 : Règlement des litiges Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la commune et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises au Tribunal administratif de ROUEN.

Article 10 : Notification Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jérémy PIMENTEL.

A Ferrières-en-Bray, le 16 mai 2024

Le Maire,

Marie-France DEVILLE